



COMMUNE D'EPENDES

Règlement communal

Règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants de la commune d'Ependes du 1^{er} janvier 2017

La Municipalité d'Ependes

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01),
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01.1),
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (RSV 175.34.1),

arrête

Article premier :

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

- | | |
|---|----------------------|
| a) Enregistrement d'une arrivée , par déclaration | Fr 10.- |
| b) Enregistrement d'un changement d'état civil , par opération | Fr 10.- |
| c) Enregistrement d'un changement des conditions de résidence , par déclaration | |
| 1. de transfert d'établissement en séjour | Fr 10.- |
| 2. de transfert de séjour en établissement | Fr 10.- |
| d) Prolongation de l'inscription en résidence de séjour , par déclaration | Fr 10.- |
| e) Déclaration de résidence , par déclaration | Fr 10.- |
| f) Attestation d'établissement pour légitimer un séjour dans une autre commune | Fr 10.- |
| - Renouvellement | Fr 10.- |
| g) Communication de renseignements en application de l'art. 22, al. 1 LCH | |
| - par recherche | |
| 1. pour le particulier se présentant au guichet | Fr 10.- |
| 2. pour les demandes présentées par correspondance | Fr 10.- |
| - par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail | De Fr 10.- à Fr 20.- |
| h) Communication de renseignements à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements | |

gratuitement

- par recherche

1. pour les demandes présentées au guichet

Fr 10.-

2. pour les demandes présentées par correspondance

Fr 10.-

- par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail

De Fr 10.- à Fr 20.-

Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les émoluments en matière de police des étrangers et d'asile.

Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse ou par inscription apposée directement sur le document délivré.

Article 4

Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de fr. 2.-- par envoi. Le cas échéant, les taxes sont perçues contre remboursement.

Article 5

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'Economie et du Sport.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 17 octobre 2016

La syndique : 
Carole Glauser

 MUNICIPALITÉ DE YVERDON-LES-BAINS
DEPENSES (Vaud)

La secrétaire : 
Marie-Noëlle Grin.

Approuvé par le Conseil général dans sa séance du 7 décembre 2016

Le président :



Bertrand Jenni



Le secrétaire :



Robert Balbo

Approuvé par le Chef du Département de l'économie et du sport, le 14 MARS 2017

Le Chef du Département de l'Economie et du Sport

 DÉPARTEMENT DE L'ÉCONOMIE ET DU SPORT
LIBERTÉ PATRIE

Philippe Leuba
Conseiller d'Etat